

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S

**Nombre de Membres**

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

N° DCS 12/2025

OBJET
HARMONISATION DES
CONDITIONS D'ACCES A LA
SALLE DE MUSCULATION ET
ENCADREMENT DES AVANTAGES
ACCORDES AUX ELUS ET AUX
AGENTS DU SIFICES

Date de la convocation le :
02/06/2025

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 16/06/2025
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 16/06/2025
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mercredi 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.
Mmes Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND,
David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

Absente excusée : Mme Agnès DENIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
déliberer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. Mme Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

N° 12/2025

HARMONISATION DES CONDITIONS D'ACCES A LA SALLE DE
MUSCULATION ET ENCADREMENT DES AVANTAGES ACCORDES
AUX ELUS ET AUX AGENTS DU SIFICES

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n°19/2024 en date du 25 septembre 2024, instaurant la gratuité d'accès à la salle de musculation intercommunale pour les élus, les enfants et conjoints des élus et du personnel du SIFICES ;

Considérant que cette disposition introduit un traitement préférentiel fondé sur des liens personnels ou professionnels, sans rapport direct avec l'objet du service public concerné ;

Considérant que ce traitement dérogatoire est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant le service public, sauf justification objective et en lien avec l'intérêt général ;

Considérant la volonté du syndicat d'assurer un accès équitable, impartial et conforme aux principes républicains à ses équipements sportifs ;

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux est encadrée par l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, qui dispose que « l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs et des vacances » ;

Considérant que les prestations d'action sociale doivent être définies par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, conformément à l'article L. 731-2 du même code ;

Considérant que les élus ne peuvent bénéficier d'avantages en nature ou de prestations sans fondement juridique précis, afin de prévenir tout risque de gestion de fait ou de favoritisme ;

Le comité syndical, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 – Suppression des gratuités non justifiées :

La gratuité d'accès à la salle de musculation, précédemment accordée :

- aux élus du syndicat, à leurs enfants et conjoints,
- au personnel du syndicat,

est supprimée à compter du 11 juin 2025.

Article 2 – Mise en place d'un tarif préférentiel dans le cadre de l'action sociale :

Conformément aux dispositions légales relatives à l'action sociale des agents territoriaux, un tarif préférentiel pour l'accès à la salle de musculation peut être accordé aux agents du syndicat et, le cas échéant, dans les conditions définies par une délibération spécifique.

Cette mesure vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine des loisirs, conformément à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique.

Article 3 – Modalités d'accès des membres actifs du comité syndical à la salle de musculation :

Les élus du syndicat peuvent accéder à la salle de musculation aux mêmes conditions tarifaires que les usagers extérieurs, sans bénéficier de gratuité ni de tarif préférentiel, sauf disposition contraire prévue par le comité syndical qui reposerait sur un **motif d'intérêt général** légitime et qui soit conforme au **principe d'égalité devant le service public**.

En effet, toute différenciation tarifaire en faveur des élus pour l'accès à la salle de musculation gérée par le syndicat doit être justifiée par une différence objective de situation impliquant un projet, une action précise ou par une nécessité d'intérêt général.

La mise en œuvre d'une telle mesure nécessitera l'adoption d'une délibération formelle précisant les modalités d'application et démontrant en quoi la mesure répond à un objectif d'intérêt général. Cette démarche garantira la transparence de l'action publique et assurera la légalité des tarifs préférentiels accordés aux élus.

Article 4 – Application de critères objectifs pour les tarifs différenciés :

L'accès à la salle de musculation est soumis à un barème tarifaire unique, sauf dans les cas suivants où des réductions ou exonérations peuvent être accordées, sur présentation de justificatifs :

- Résidence dans la commune ou dans une collectivité membre du SIFICES ;

AR Prefecture

017-251701678-20250611-DCS122025-DE
Reçu le 16/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

- 10 % de réduction sur présentation d'une affiliation a un autre club qui pratique au sein du complexe sportif de l'Oumière.

Ces critères peuvent être révisés par délibération du Comité syndical.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 12/06/2025.

Le Président,
Patrick GAZEU

